

CONSEIL DU 30 AVRIL 2019

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
R. Flandroy, P. Pierson, F. Jolly, D. Vankerkeve, A. François, P. Carton, A. Olivier, L. Schoukens, P. Perniaux, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : H. de Schoutheete, H. Tavernier

Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le procès-verbal de la séance du 19 mars 2019 est approuvé.

1^{er} Objet : TRAVAUX : Plan d'Investissement Communal (PIC) - Introduction du dossier PIC 2019-2021 : 1- Rue du Bilot - 2- Rue de Thibermont - 3- Agrandissement du Centre Administratif - 4- Rénovation mur du Cimetière de Virginal : Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3341-0 à L3343-11 relatifs aux subventions pour les investissements d'intérêt public ;

Vu le Décret du 6 février 2014 adopté par le Parlement de Wallonie modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) ;

Vu le Décret du 3 octobre 2018 établissant les nouvelles modalités d'octroi des subventions FRIC, notamment la modification du taux d'intervention porté à 60% au lieu de 50% précédemment et l'obligation de planifier, année par année, la réalisation des travaux d'intérêts publics inscrits au Plan d'Investissement communal (PIC) ;

Considérant également que le nouveau Décret stipule que la partie subsidiée du montant total des travaux repris au PIC devra être au minimum de 150% et, au maximum, de 200% de l'enveloppe allouée à la commune et qu'il convient donc d'établir un planning exhaustif des travaux à y inscrire dans le but de maintenir l'enveloppe octroyée à notre Administration ;

Considérant que le montant alloué à la Commune d'Iltre pour son plan d'investissement 2019-2021 est de 394.115,12 € et que l'octroi du subside est conditionné à l'inscription de travaux pour un montant total situé entre 150 % et 200 % du montant de celui-ci ;

Vu la décision du Collège communal du 7 janvier 2019 d'inscrire les travaux d'égouttage et de voirie de la rue du Bilot et de la rue de Thibermont au programme PIC 2019-2021 et de se coordonner avec l'InBW afin d'établir une liste exhaustive des différents travaux à inscrire dans les programmes PIC 2019-2021 ;

Considérant les fiches techniques de deux dossiers PIC 2019-2021 envoyées par InBW et reçues le lundi 8 avril 2019 ;

Considérant que l'InBW a convenu d'inscrire ces deux dossiers dans notre PIC 2019-2021 et que ceux-ci contiennent des travaux d'égouttage qui seront pris en charge par la SPGE ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2016 d'inscrire le réaménagement et la rénovation du bâtiment contigu au centre administratif dans le plan d'investissement communal 2017-2018 et que ce projet a été postposé ;

Considérant que le mur du cimetière de Virginal doit être réparé et réaménagé pour notamment accueillir un espace destiné à accueillir un columbarium ;

Considérant les montants estimés des travaux :

1. Rue du Bilot : égouttage exclusif :
 - a. Montant estimé : **190.940 € HTVA** (pas de TVA - travaux réalisés et pris en charge par la SPGE)
 2. Rue de Thibermont : dossier « conjoint : Egouttage et nouvelle voirie »
 - a. Montant estimé égouttage : 96.585 € HTVA + FFvoirie (+ 5.989 € HTVA) = **102.573 € HTVA** (pas de TVA - travaux réalisés et pris en charge par la SPGE)
 - b. Montant estimé voirie : 114.385 € HTVA - FFvoirie (- 5.989 € HTVA) = 108.396 € HTVA soit **131.159,16 € TVAC**
 3. Agrandissement du centre administratif : 734.224,89 € HTVA soit **888.412,12 € TVAC** (838 124,64 € TVAC repris dans le tableau car PIC limite à 5 % les frais d'étude)
 4. Réparation du mur du cimetière : 66.115,71 € HTVA soit **80.000 € TVAC**
- TOTAL DES TRAVAUX ESTIMES: 1.202.249,59 € HTVA soit 1.393.084,28 € TVAC**

Considérant les montants estimés des travaux à prendre en considération dans le cadre du plan d'investissement :

1. Rue du Bilot : égouttage exclusif : 0 € (travaux réalisés et pris en charge par la SPGE)
2. Rue de Thibermont : dossier « conjoint : Egouttage et nouvelle voirie » : **144 124, 10 € TVAC** dont 57 649, 64 € d'intervention communale et 86 474,46 € d'intervention régionale.
3. Agrandissement du centre administratif : **838 124,64 € TVAC** dont 335 249, 86 € d'intervention communale et 502 874, 78 € d'intervention régionale.
4. Réparation du mur du cimetière : **80.000 € TVAC** dont 32 000 € d'intervention communale et 48 000 € d'intervention régionale.

TOTAL DES TRAVAUX ESTIMES A PRENDRE EN CONSIDERATION DANS LE PIC : 1062248,74 € TVAC dont 424 899, 50 € d'intervention communale et 637 349, 24 € d'intervention régionale.

Considérant que ce dossier de subvention doit être envoyé à la Région wallonne pour le 11 juin 2019 au plus tard et qu'il convient de solliciter l'accord de la SPGE avant l'envoi du dossier PIC à l'administration ;

Considérant qu'une demande N°JG131 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 avril 2019, un avis de légalité N°JG131 favorable a été accordé par La Directrice financière le 15 avril 2019 ;

Sur proposition du collège communal,

Le conseil,

Délibérant en séance publique,

Par 9 votes favorables, 4 votes défavorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, A. François, P. Carton) et 2 abstentions (PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux),

Décide,

Article 1er : D'approuver le dossier présenté pour la subvention PIC pour un montant total : **1062248,74 € TVAC dont 424 899, 50 € d'intervention communale et 637 349, 24 € d'intervention régionale.**

1. Rue du Bilot : égouttage exclusif : 0 € (travaux réalisés et pris en charge par la SPGE)
2. Rue de Thibermont : dossier « conjoint : Egouttage et nouvelle voirie » : **144 124, 10 € TVAC** dont 57 649, 64 € d'intervention communale et 86 474,46 € d'intervention régionale.

3. Agrandissement du centre administratif : **838 124,64 €** TVAC dont 335 249, 86 € d'intervention communale et 502 874, 78 € d'intervention régionale.

4. Réparation du mur du cimetière : **80.000 €** TVAC dont 32 000 € d'intervention communale et 48 000 € d'intervention régionale.

Article 2 : De transmettre la présente délibération et le dossier du PIC à la SPGE pour accord.

Article 3 : De transmettre, après accord de la SPGE, le dossier complet PIC à la Région wallonne pour le 11 juin 2019 au plus tard en vue de l'obtention du subside PIC.

2^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS: Proposition IPFBW - Marché Public Adhésion accord-cadre - Assurance "Cyber" - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 43 légiférant l'accord-cadre et plus particulièrement l'article 2, de 6° à 8°, qui dispose de la notion de centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, *notamment l'article 90, 1* ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2019 de présenter cette proposition d'adhésion à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant le courrier de l'IPFBW (ex Sedifin) reçu le 22 février 2019 visant à sensibiliser notre administration sur les risques accrus de Cyber attaques et la nécessité de s'en prémunir ;

Considérant que l'IPFBW propose à notre administration d'adhérer à leur marché de services centralisés "Assurance Cyber" réalisé en procédure négociée sans publication préalable et attribué par leur Conseil d'administration en sa séance du 12 février 2019 à l'assureur CHUBB ; les contrats sont conclus pour une durée d'un an reconductibles tacitement pour des périodes successives d'un an, avec un maximum de 3 ans de reconduction sans excéder la durée totale du marché (4 ans), chaque preneur d'assurance est en droit de résilier sa police par courrier recommandé à la fin de la période d'assurance, moyennant respect d'un délai de préavis de 3 mois ;

Considérant que chaque entité décidant de l'adhésion au marché aura sa propre police et aura la qualité de preneur d'assurance ;

Considérant les événements assurés et Dommages / Frais couverts :

1. Perte / vol / fuite de données

Evènement assuré :

Toute perte / tout vol / toute fuite de données (personnelles ou non personnelles) dont l'assuré a la responsabilité, quelle qu'en soit la cause (acte malveillant, erreur humaine, défaillance du système,...) et quel que soit le support sur lequel ces données se trouvaient, en ce compris les systèmes de tiers agissant pour compte de l'assuré.

Dommages et Frais couverts :

Les dommages et frais suivants doivent à tout le moins être repris dans la couverture :

- Frais d'assistance externe en matière juridique, IT (en ce compris les frais d'investigation) et communication.
- Responsabilité vis-à-vis des tiers : Frais de défense et indemnités.
- Frais de défense pénale et administrative
- Frais de notification et responsabilité résultant d'un défaut de notification.
- Frais de restauration des données.
- Frais d'assistance externe en matière de Crédit/ID Monitoring.
- Amendes civiles et administratives (notamment les amendes 'GDPR') pour autant que légalement assurables.

2. Interruption d'activité

Evènement assuré :

Toute interruption d'activité de l'assuré en raison d'une interruption ou d'une perturbation du système informatique de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, à l'exclusion des interruptions ou perturbations résultant de la fourniture externe d'électricité, d'internet, de câble / fibre optique, de satellite, de télécommunications et, de manière générale, de toute défaillance du système d'un tiers.

Dommages et Frais couverts :

- Perte d'activité (délai de carence de 8 heures - période de couverture de minimum 90 jours).
- Frais supplémentaires d'exploitation.

3. Atteinte à la sécurité du système informatique

Evènement assuré :

Toute intrusion non autorisée dans le système informatique de l'assuré, en ce compris l'espionnage informatique, l'introduction de logiciels malveillants, les attaques de déni d'accès ou de service, etc...

Dommages et Frais couverts :

- Frais d'assistance externe en matière juridique, IT (en ce compris les frais d'investigation) et communication.
- Responsabilité vis-à-vis des tiers : Frais de défense et indemnités.
- Frais de restauration des données, de décontamination du système et de mise en œuvre d'injonctions d'une autorité administrative.

4. Responsabilité multi-média

Evènement assuré :

Toute atteinte, par le biais de la diffusion de contenus média, à : la personnalité (notamment raciale, sexuelle et religieuse), à l'image, à la réputation, etc...

Dommages et Frais couverts :

- Frais externes de gestion de crise et de communication.
- Responsabilité vis-à-vis des tiers : Frais de défense et indemnités.

5. Extorsion informatique

Evènement assuré :

Toute menace, à l'encontre de l'assuré ou d'un tiers détenant des données pour compte de l'assuré de divulguer des informations confidentielles, de porter atteinte à des données, introduire un logiciel malveillant, lancer une attaque de déni de service ou d'entraver d'une quelconque façon l'accès au système de l'assuré.

Dommages et Frais couverts :

- Frais d'assistance externe en vue de déterminer l'origine de l'extorsion, de protéger le système ou les données menacées et de mettre fin à la menace, notamment par la négociation.
- Rançon payée avec l'accord préalable de l'assureur.

6. Piratage du système téléphonique

Evènement assuré :

Tout usage par accès non autorisé au système de téléphonie de l'assuré.

Dommages et Frais couverts :

- Frais de communications téléphoniques frauduleuses dont l'assuré est redevable vis-à-vis de l'opérateur.

7. Vol informatique

Evènement assuré :

Toute perte directe d'argent ou de biens par transfert non autorisé suite à un accès non autorisé au système de l'assuré.

Dommmages et Frais couverts :

- Perte financière résultant du Vol informatique.

Exclusions de base :

Exclusions générales :

- Passé connu
- Fautes intentionnelles
- Amendes pénales
- Taxes
- Responsabilité contractuelle aggravée
- Dommages Matériels et corporels (à l'exclusion des dommages moraux et psychologiques)
- Pollution
- Guerre et terrorisme (sauf Cyber-terrorisme)
- Améliorations du système

Considérant que le Conseil d'administration de l'IPFBW, en sa séance du 12 février 2019, sur base des recommandations émises par la société Aon, a décidé d'attribuer ce marché "Assurance Cyber" à l'assureur CHUBB ;

Vu le montant de l'offre attribué :

	Franchise	Primes CHUBB			
Limite par sinistre et par an, hors taxes		250.000 €	500.000 €	1.000.000 €	2.000.000 €
Petite entité	2.500 €	650,58 €	1.008,42 €	1.317,85 €	2.070 €
	5.000 €	552,99 €	857,99 €	1.120,17 €	1.759,50 €
	10.000 €	500 €	501 €	502 €	503 €

Considérant que les activités administratives sont de plus en plus réalisées sous format informatique que ce soit grâce à des logiciels internes ou sur des plateformes internet sécurisées et que la dématérialisation est imposée par les nouvelles législations et qu'il convient donc de s'assurer de tous les risques découlant de ce système de travail ;

Considérant que si notre administration souscrit à ce type d'assurance, une offre calculée selon nos propres risques nous sera proposée et qu'elle devrait rentrer dans les marges financières proposées dans l'offre du marché public de l'assureur CHUBB présentées ci-dessus ;

Considérant la nouveauté de ce type de dépenses et qu'aucun budget n'a été prévu dans le budget initial de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prévoir un budget en MB1, sous réserve d'approbation budgétaire ;

Considérant que la décision d'adhésion à une centrale de marché est de la compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'une demande N°JG127 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 avril 2019, un avis de légalité N°JG127 favorable a été accordé par La Directrice financière le 11 avril 2019 ;

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er :D'approuver l'adhésion de notre administration au marché de services centralisés "Assurance Cyber" pour un montant assuré de 250 000 € réalisé en procédure négociée sans publication préalable attribué par l'IPFBW en séance du 12 février 2019 à l'assureur CHUBB, chaussée de la Hulpe 166 à 1170 Bruxelles.

Article 2 : De choisir la franchise de 2.500€ et la prime de 650.58 €.

Article 2: D'envoyer une copie de la présente délibération à l'IPFBW ainsi qu'à la tutelle générale d'annulation en respect avec la nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1er février 2019.

3^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS: Adhésion à la centrale d'achat réalisée par la Communauté française portant sur l'accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 43 légiférant l'accord-cadre et plus particulièrement l'article 2, de 6° à 8°, qui dispose de la notion de centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier de la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB) reçu le 20 février 2019 proposant à notre administration d'adhérer à la centrale d'achat organisée par le Ministère de la Communauté française et plus particulièrement au marché public réalisé en l'accord-cadre pour la fourniture de livres et autres ressources ayant été attribué, après appel d'offre public, à AMLI (Association Momentanée des Librairies Indépendantes, regroupant quelques 50 librairies réparties en Wallonie et à Bruxelles, voir liste en annexe) ;

Vu la décision du Collège du 11 mars 2019 de présenter cette proposition d'adhésion à l'approbation du Conseil ;

Considérant que cet accord-cadre est valide jusqu'au 10 janvier 2021 et que notre administration peut décider à tout moment de rallier l'accord-cadre et que cette adhésion n'est aucunement contraignante ;

Considérant que les ristournes sont fixées pour les collectivités à :

- 12,5% maximum pour les ouvrages généraux,
- 10% pour les livres et médias adaptés aux handicaps,
- 5% pour les livres scolaires et pédagogiques
- 5% pour les achats réalisés par d'autres services de notre administration ;

Considérant que les frais de livraison sont calculés au prorata du montant de la facture hors TVA à hauteur de 1,5%, avec un minimum de 3€ et un maximum de 150€; en cas d'envoi postal, le tarif de la poste sera appliqué ;

Considérant que ces achats peuvent également être faits sur place ou via internet ;

Considérant que les librairies AMLI sont réparties sur tout le territoire de la FWB et qu'il nous est donc loisible de commander selon nos besoins soit dans la librairie AMLI la plus proche (voir liste en annexe, notamment le Petit Prince à Nivelles), soit dans d'autres librairies de l'association ;

Considérant que chaque année, notre administration acquiert de nombreux livres pour agrandir et diversifier le stock disponible dans les deux bibliothèques communales et que les écoles communales se fournissent également régulièrement en livres pédagogiques ou autres et, qu'il convient donc de régulariser ce type d'achat ;

Considérant que les ristournes proposées dans l'accord-cadre sont très intéressantes et dépassent les remises habituellement consenties lors de nos achats ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettrait à notre administration de faire des économies et faciliterait grandement le contrôle des dépenses ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Considérant que la décision d'adhésion à une centrale d'achat est de la compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'une demande N°JG126 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 avril 2019, un avis de légalité N°JG126 favorable a été accordé par La Directrice financière le 11 avril 2019 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'adhésion à la centrale d'achat de la Fédération Wallonie Bruxelles pour ce qui concerne la fourniture de livres et autres ressources, réalisé sous forme d'accord-cadre par le Ministère de la Communauté française.

Article 2 : Ce marché passé par appel d'offre public par la Fédération Wallonie Bruxelles a été attribué à AMLI (Association Momentanée des Libraires Indépendants), représentant une cinquantaine de librairies indépendantes dont les bénéficiaires sont les bibliothèques publiques et les écoles communales.

Article 3 : D'envoyer une copie de la présente délibération à la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi qu'à la tutelle générale d'annulation en respect avec la nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1er février 2019.

4^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS: École communale d'Ittre - Création de 2 classes supplémentaires - Marché Public de travaux: approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Mission d'étude et de

suivi des travaux pour la création de 2 classes supplémentaires ECI" N° CMP-CS/MPS-Etude extension ECI/2017- ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2017 d'attribuer le marché "Mission d'étude et de suivi des travaux pour la création de 2 classes supplémentaires ECI" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit FP Architectes sc sprl, Rue Defacqz 78 bte 5 à 1060 BRUXELLES, pour un pourcentage d'honoraires de 9,85% ;

Considérant que ces travaux, après introduction d'un dossier de demande de subside, ont été inscrits dans le Programme Prioritaire de Travaux (PPT) et ont été considérés comme éligibles ;

Considérant dès lors que ces travaux recevront une subvention dont le taux d'intervention sera déterminé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles après réception du dossier définitif de ce marché (càd au terme de la procédure et avant notification d'attribution), le financement pouvant atteindre les 100%, avec un minimum de 75%, selon le nombre de dossiers réceptionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la répartition définitive ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-JG/MPT-Construction 2 classes ECI/2019.622 relatif au marché "Travaux de démolition & de reconstruction de 3 classes dont 2 supplémentaires + sanitaires dans la cour de récréation de l'école communale d'Ittre" établi par l'Auteur de Projet, FP Architectes et la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

** Lot 1 (Entreprise générale de construction), estimé à 300.900,57 € hors TVA ou 318.954,60 €, 6% TVA comprise ;*

** Lot 2 (Structure en bois (module préfabriqué)), estimé à 105.874,48 € hors TVA ou 112.226,95 €, 6% TVA comprise ;*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 406.775,05 € hors TVA ou 431.181,55 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Entreprise générale de construction) est subsidiée par le Programme Prioritaire de Travaux (PPT) organisé par le Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées - SGISS, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Structure en bois (module préfabriqué)) est subsidiée par le Programme Prioritaire de Travaux (PPT) organisé par par Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées - SGISS, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant que la notification de ce marché ne sera réalisée qu'après la promesse ferme de la réception du subside PPT ;

Considérant que, par souci de prudence et vu la spécificité de ce subside, celui-ci n'est budgétisé qu'à concurrence de 75% du montant estimé des travaux, sachant que le Gouvernement de la Communauté française dispose d'une enveloppe globale qui sera répartie en fonction des dossiers reçus, que le taux de la subvention ne sera défini qu'après la réception de notre dossier complet et que le taux maximal est de 100% ;

Considérant dès lors que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MBI au budget extraordinaire de l'exercice 2019, sous réserve d'approbation budgétaire ;

Considérant qu'une demande N°JG128 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 avril 2019, un avis de légalité N°JG128 favorable a été accordé par la Directrice financière le 3 avril 2019 ;

Par 13 votes favorables et 2 abstentions (IC : F. Jolly, A. François),

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CMP-JG/MPT-Construction 2 classes ECI/2019.622 et le montant estimé du marché "Travaux de démolition & de reconstruction de 3 classes dont 2 supplémentaires + sanitaires dans la cour de récréation de l'école communale d'Ittre", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 406.775,05 € hors TVA ou 431.181,55 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De transmettre ce marché au terme de la procédure et avant notification de l'attribution à l'autorité subsidiaire Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées - SGISS, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, en vue de l'obtention de la promesse ferme du subside Programme Prioritaire des Travaux (PPT).

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en MB1 au budget extraordinaire de l'exercice 2019, sous réserve d'approbation budgétaire et par le subside escompté.

5^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS: Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat ORES Assets - Marché Public de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4^od ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles 2, 6^o, 7^o et 47 de la Loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Considérant qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article II, §2, 6^o) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7^o) ;

Considérant que les modalités de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2018 ;

Considérant que cet arrêté est complété par un arrêté du 14 septembre 2017 ;

Considérant que celui-ci charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Considérant que la commune devra dès lors procéder au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2, 6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activité d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Considérant le courrier d'ORES reçu le 22 mars 2019, nous informant de l'échéance de notre adhésion à leur centrale d'achat en matière de travaux d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES va relancer un nouveau marché public en la matière et qu'il convient donc de leur communiquer notre adhésion à leur centrale d'achat pour le 30 juin 2019 au plus tard ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour financer les dépenses liées au réseau d'éclairage public sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles 42601/14002 et 42604/14002 et qu'ils feront l'objet d'une augmentation budgétaire en fonction des besoins et sous réserve d'approbation budgétaire ;

Considérant qu'une demande N°JG129 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 avril 2019, un avis de légalité N°JG129 favorable a été accordé par La Directrice financière le 11 avril 2019 ;

A l'unanimité des membres présents,

Décide,

Article 1er : d'approuver le renouvellement de l'adhésion de notre commune à la centrale d'achat organisée par ORES Assets portant sur le marché passé sous accord-cadre de travaux "Marchés de travaux en matière d'éclairage public".

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à ORES Assets ainsi qu'à la tutelle en respect de la nouvelle législation entrée en vigueur le 1er février 2019.

6^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS: Signature de la Charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 8 avril 2019 de présenter la proposition d'adhésion à la Charte pour des achats publics responsables ;

Considérant le courrier reçu en date du 01 mars 2019 par lequel le Gouvernement wallon propose à notre administration d'adhérer à la Charte pour des achats publics responsables ;

Considérant que la charte pour des achats publics responsables a été validée par le Gouvernement wallon le 28 février 2019 ;

Considérant que cette charte a comme objectifs, outre les clauses environnementales, sociales et éthiques déjà présentes dans nos marchés publics, de réduire l'empreinte écologique, de favoriser l'insertion socioprofessionnelle, tout en valorisant davantage le potentiel économique des PME wallonnes ;

Considérant que notre Administration est conviée le 16 mai 2019 à 11h30 à la Faculté de Sciences Économiques à Namur pour la signature de la charte pour des achats publics responsables, ainsi qu'à la conférence de presse qui y sera liée ;

Considérant qu'en cas de suite favorable, la charte doit être approuvée par le Conseil communal préalablement à sa signature ;

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver l'adhésion de notre administration à la charte pour des achats publics responsables proposée et validée par le Gouvernement wallon en date du 28 février 2019.

Article 2. D'envoyer une copie de la présente délibération et de la charte signée au Gouvernement wallon dans les meilleurs délais.

7^{ème} Objet : ÉNERGIE - Projet Renowatt - proposition d'adhésion à la centrale d'achat: Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 43 légiférant l'accord-cadre et plus particulièrement l'article 2, de 6° à 8°, qui dispose de la notion de centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier du 7 février 2019 de M. le Ministre Crucke concernant le Plan Renowatt ;

Attendu que la centrale d'achat RenoWatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO² ; que les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Wallonie ont un potentiel de mobilisation de plus de 17.000 emplois ;

Considérant que le décret « Climat » du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme ; que le Plan Air Climat Energie (en abrégé PACE) mettant en œuvre le décret « Climat » et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique » (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort garanti, constitue une solution pertinente ; que, notamment, un contrat CPE revient moins cher qu'un contrat d'entretien ordinaire accompagné de projets d'économie énergétique ad hoc ;

Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial ;

Considérant que le Gouvernement Wallon a décidé de créer une mission déléguée RenoWatt, logée au sein de la s.a. B.E. Fin, société spécialisée détenue conjointement par la Région Wallonne (51%) et la SRIW-Environnement (49%) ; que cette mission est financée par une subvention ELENA de la Banque européenne d'investissement (BEI) et par la Région Wallonne ;

Considérant que RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments ; que c'est un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE, analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en pooling, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour compte des autorités locales ; qu'il s'agit d'autant de tâches que les petites collectivités ne peuvent assumer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière ;

Considérant qu'entre 2014 et 2017, dans sa phase pilote sur la zone de Liège, l'asbl GRE-Liège a lancé RenoWatt - projet pilote implémenté, et mené à la signature de cinq contrats de performance 20180613_Version approuvée par le CA.docx 6/32 énergétique pour un total de 59 millions d'euros ; que cette première phase concernait la rénovation de 136 bâtiments - dont un hôpital - impliquant douze autorités locales ;

Considérant que l'objectif de RenoWatt est de faire évoluer le projet pilote en élargissant à l'ensemble de la Région wallonne un service gratuit aux communes selon un principe de guichet unique. Considérant que le projet RenoWatt accompagne les pouvoirs publics (communes, hôpital, ...) dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes : les contrats de performances énergétiques, le pooling de bâtiments et la centrale d'achat ;

Considérant que le modèle RenoWatt consiste à prendre en charge l'analyse préalable des bâtiments à regrouper en pools et à passer les marchés pour compte des pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent à la centrale d'achat ; que, par la suite, les pouvoirs adjudicateurs restent seuls responsables de l'exécution des marchés ;

Considérant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire envisage de mener un projet tendant à réduire la consommation d'énergie de ses bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort équivalent pour les utilisateurs ; qu'afin de mener à bien ce projet, et notamment étudier le projet et attribuer le marché relatif à son exécution, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire a décidé d'adhérer à la Centrale d'achat RenoWatt ;

Considérant que, conformément à l'article 47 § 4 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire peut, sans appliquer les procédures prévues par ladite loi, attribuer à RenoWatt un

marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ; que ce marché public de services peut également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires ;

Considérant que la présente convention matérialise l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'achat RenoWatt et prévoit les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des Parties pour la mise en concurrence du projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ;

Considérant qu'à terme, il est possible que, compte tenu de la complexité du suivi de l'exécution d'un Contrat CPE, qui constitue un outil nouveau et nécessite des compétences à acquérir, RenoWatt propose aux pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'achat, pendant la durée de la Mission Déléguée, une assistance administrative (sur le suivi contractuel, la M&V, ...) payante ; qu'en ce cas, si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite une assistance administrative de RenoWatt dans le cadre de l'exécution d'un Contrat CPE (suivi contractuel, M&V, ...), et que RenoWatt est en mesure de fournir cette assistance, les Parties concluront un avenant à la Convention afin de prévoir les modalités d'intervention (notamment financières) de RenoWatt et la répartition des rôles ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2019 de présenter cette proposition d'adhésion à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que l'approbation et l'autorisation de la signature de ladite convention relèvent des compétences du Conseil communal ;

Considérant qu'une demande N°JG130 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 avril 2019, un avis de légalité N°JG130 favorable a été accordé par La Directrice financière le 11 avril 2019 ;

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat Renowatt proposée par la Région Wallonne en vue de se conformer notamment à la Directive européenne 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération à la Région wallonne ainsi qu'à la tutelle en respect de la nouvelle législation entrée en vigueur le 1er février 2019.

**8^{ème} Objet : ÉNERGIE: Plan Pollec 2 - comité de pilotage: modification du R.O.I. -
Décision**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Considérant la volonté de la commune de s'inscrire dans le plan Pollec 2 en vue de mettre en place une politique locale "énergie climat" dans le but notamment de réduire les émissions de CO2 et de créer une participation citoyenne;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2015, arrêtant les conditions de la désignation d'un bureau d'études pour accompagner la commune dans cette démarche;

Vu la délibération du Collège communal du 07 mars 2016 désignant le bureau d'études "Energie & Développement Local "

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de pilotage adopté en séance du conseil communal du 22 mars 2016;

Vu la décision du conseil communal du 19 février 2019, relative au R.O.I. du Conseil communal et décidant notamment de ne plus accorder de jetons de présence aux membres des conseils consultatifs;

Attendu que, par mesure d'équité, il y a lieu de prendre une mesure similaire en ce qui concerne le comité de pilotage;

Le conseil,

Sur proposition du collège communal,

Statuant par 13 votes favorables et 2 votes défavorables (PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux)

DECIDE

De modifier le règlement d'ordre intérieur du comité de pilotage afin de supprimer les jetons de présence des membres du comité de pilotage comme suit :

CHAPITRE Ier. - Création et composition.

Article 1er. Il est institué un comité de pilotage, chargé :
du suivi et de la mise en œuvre du PAED visant à atteindre l'objectif de l'Union européenne de réduction des émissions de CO2 de 40 % d'ici 2030;
de l'identification des ressources humaines externes et locales (sociétés ou personnes) nécessaires à l'accomplissement de cette mise en œuvre du point a ci-dessus.

Art. 2. Le Comité de pilotage est composé comme suit :
de 6 représentants des groupes politiques composant le Conseil communal dont 4 pour la majorité et 2 pour la minorité ;
d'un maximum de 9 personnes ressortissant de la commune d'Iltre justifiant d'un intérêt particulier pour les économies d'énergie ainsi que la production d'énergie renouvelable et désignés par le Conseil communal.
Le cas échéant et avec l'aval du Collège communal, les services communaux peuvent être associés aux réunions de travail.

Art. 3. Le Comité de pilotage est présidé par un membre du comité de pilotage élu en assemblée plénière. Son secrétariat est assuré en interne du comité.

Art. 4. Une fois l'an, le Comité de pilotage soumet par écrit au Conseil communal un rapport annuel comprenant la synthèse de ses activités et son plan de travail pour l'année suivante. Son premier rapport sera déposé pour le 15 septembre 2016.

CHAPITRE II. - Des missions du Comité de pilotage .

Art. 5. Le Comité de pilotage rend des avis au Collège Communal en conformité avec son mandat fixé à l'article 1er de la présente délibération.

Art. 6. Le Comité de pilotage peut adresser d'initiative au Collège communal toutes suggestions susceptibles, sur le plan de la gestion de POLLEC 2, d'atteindre les objectifs visés.
Les propositions d'initiative ou d'avis du Comité de pilotage ont une valeur indicative et n'impliquent aucune obligation dans le chef du Collège communal.

Art. 7. Le Comité de pilotage peut assumer une fonction de conseil auprès du Collège communal, sur simple sollicitation de celui-ci. Lorsque son conseil est sollicité par écrit par le Collège communal, Le Comité de pilotage rend celui-ci par écrit au Collège communal.

CHAPITRE III. - De prise en compte de l'avis dans la mission du Comité de pilotage .

Art. 8.

§ 1er. Sont soumis par le Collège Communal au Comité de pilotage , pour avis préalable, les projets de mise en œuvre de POLLEC 2.

§ 2. Sont soumis au Comité de pilotage , pour avis préalable, tous les projets ayant un impact en matière de gestion énergétique que le Collège communal juge opportun de lui soumettre.

Art. 9. L'avis du Comité de pilotage se conclut par des recommandations en vue de renforcer le projet de décision concerné.

Ces recommandations n'ont pas de caractère contraignant et ne créent pas d'obligations.

Le Comité de pilotage remet son avis par écrit au Collège communal.

Art. 10. Le Comité de pilotage peut solliciter par écrit le Collège communal afin d'obtenir toute information en lien avec l'avis.

Art. 11.

§ 1er. La demande d'avis telle que visée à l'article 9 est introduite par voie électronique.

§ 2. Le Comité de pilotage remet son avis dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception du dossier.

Le délai peut être prolongé jusqu'à vingt jours maximum en accord avec le Collège

9^{ème} Objet : ENVIRONNEMENT: collecte des déchets ménagers sur notre commune: renouvellement du marché avec inBW - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l' article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Considérant que le marché actuel pour la collecte des déchets ménagers que inBW gère pour notre commune vient à échéance le 31 décembre 2019;

Considérant les options proposées à la commune par l'inBW pour le nouveau marché à conclure avec celle-ci :

un scénario de collecte parmi ces 4 propositions

- uniquement les ordures ménagères en sacs (donc pas de tri des déchets organiques)
- ordures ménagères en sacs + organiques en sacs
- ordures ménagères en conteneurs à puce + organiques en sacs
- ordures ménagères en conteneurs à puce + organiques en conteneurs à puce
 - une durée de marché de 3 ans renouvelable 1 an
 - un jour de collecte à définir pour optimiser le marché dans les différentes communes
 - une fréquence hebdomadaire de collecte avec la possibilité, sur demande de la commune, de réduire la fréquence de collecte des ordures ménagères brutes (si diminution des OM suite au nouveaux tris prévus, organiques et emballages plastiques)
 - un prix de vente proposé par l' inBW de 1, 2 euros/sac pour les sacs 60l d'OM et 0.5 euros/sac de 25l pour les déchets organiques
 - un traitement des déchets OM dont le coût reste identique 117,74 euros TVAC/tonne
 - un coût de traitement des organiques de 72,60 euros/tonne

Considérant que le collège a communiqué à l'InBW le choix de scénario de collecte dans les temps impartis par l'InBW pour prévoir la future organisation de collectes dans les différentes communes qui travaillent avec elle;

Considérant la liste des avantages et inconvénients des différents systèmes de collecte précités repris dans le courrier de l'In BW en date du 18 février 2019 ;

Considérant l'avis du service environnement, de choisir une solution moins coûteuse et complète de la collecte en sacs des ordures ménagères et en sacs compostables de la fraction organique de la poubelle, collecte organique qui sera de toute façon obligatoire au plus tard en 2025;

Sur proposition du collège communal,
Le conseil, délibérant en séance publique,

Statuant par 13 votes favorables et 2 abstentions (PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux)

DECIDE

d'approuver le scénario de collecte des déchets ménagers et organiques parmi les choix proposés par l'inBW : "**ordures ménagères en sacs + organiques en sacs**".

10^{ème} Objet : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR du Conseil communal - Tutelle générale d'annulation - Modifications - Prise d'acte - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-18, 1122-30 et L3122-2 1° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant d'approuver le nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et de transmettre la délibération au Gouvernement wallon endéans les 15 jours de son adoption (tutelle générale d'annulation) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 27 mars 2019, décidant notamment d'annuler l'article 73 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant l'article 73 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, libellé comme suit :
" *Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que **deux fois** au cours d'une période de douze mois.* "

Considérant la motivation de l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 27 mars 2019 concernant l'annulation de cet article, libellé comme suit :

" *Considérant que si aucune limitation n'est prévue dans la législation, pour des raisons pratiques de durée des séances du Conseil, il peut être nécessaire de recourir à une limitation pour autant que les autres interpellations soient examinées au plus prochain Conseil ;*

Considérant, cependant, que limiter le nombre d'interpellations citoyennes à deux par séance du Conseil est trop restrictif et tend à empêcher l'expression du droit reconnu aux citoyens par l'article L1122-14 §2 du CDLD ;

Considérant qu'une limitation à trois interpellations par séance est plus opportune ;

Considérant l'article 72 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, libellé comme suit :
" *Il ne peut être développé qu'un maximum de **3 interpellations** par séance du conseil communal. Aucune interpellation ne sera acceptée lors des séances du conseil communal consacrées au budget et au compte.*

Considérant que la motivation de la tutelle est relative à l'article 72 (*interpellations par séance du conseil communal*) et non l'article 73 (*interpellations au cours d'une période de douze mois*) ;

Considérant qu'après avoir pris contact avec la tutelle, il s'avère que la lecture de l'article 73 doit s'articuler avec l'article 72;

Considérant que la tutelle considère que le nombre de trois interpellations est moins restrictif et en accord avec le droit reconnu aux citoyens ;

Considérant qu'il est proposé, en conséquence, de modifier l'article 73 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, comme suit :

" *Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que **trois fois** au cours d'une période de douze mois.* "

Considérant que l'autorité de tutelle propose deux autres modifications ;

Considérant l'article 57 al. 1 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, libellé comme suit :

" *Conformément à l'article **26bis, par. 5, alinéa 2 et 3**, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du conseil de l'action sociale.* "

Considérant qu'il est proposé de modifier cet article du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, comme suit :

" *Conformément à l'article **26bis §6**, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du conseil de l'action sociale* "

Considérant l'article 88 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, libellé comme suit :

" *Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :*

- **90,00 euros** par séance du conseil communal ;

- **90,00 euros** par séance de la commission visées à l'article 50 du présent règlement " ;

Considérant la motivation de l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 27 mars 2019 concernant cet article, libellé comme suit :

" Il serait de bonne administration de mentionner le montant du jeton de présence (article 88) à l'indice 138.01 tout en spécifiant qu'il est majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix "

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Madame la Directrice financière en date du 04 avril 2019, et qu'un avis positif a été rendu le même jour, libellé comme suit :

" Avis favorable : Le montant du jeton de présence doit suivre l'évolution de l'index. Pour se conformer au souhait du conseil communal de fixer le jeton à 90 € , il faut donc le ramener à 52,73 € qui à l'indice actuel de 170,69 donne 90 € "

Considérant qu'il est proposé de modifier cet article du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, comme suit :

" Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- **52,73 euros** par séance du conseil communal, **majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice de prix** ;

- **52,73 euros** par séance de la commission visées à l'article 50 du présent règlement, **majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice de prix** " ;

Considérant qu'il est proposé de prendre acte de l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que l'adoption d'un Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, ainsi que ses modifications relèvent des compétences du Conseil communal ;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ainsi que ses modifications sont transmis au Gouvernement wallon, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver les modifications proposées en conformité avec l'avis de la tutelle ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant par 13 votes favorables et 2 abstentions (PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux)

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 27 mars 2019.

Article 2. De modifier l'article 73 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, comme suit :

" Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que **trois fois** au cours d'une période de douze mois. "

Article 3. De modifier l'article 57 alinéa 1 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, comme suit :

" Conformément à l'article **26bis §6**, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du conseil de l'action sociale ".

Article 4. De modifier l'article 88 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, comme suit :

" Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- **52,73 euros** par séance du conseil communal, **majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice de prix** ;

- **52,73 euros** par séance de la commission visées à l'article 50 du présent règlement, **majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice de prix** " .

Article 5. De porter une mention marginale au registre des délibérations du Conseil communal d'Iltrre en marge de la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant d'approuver le nouveau Règlement d'ordre intérieur et d'y annexer celle-ci.

Article 6. De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon endéans les 15 jours de son adoption.

Article 7. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

11^{ème} Objet : CONTRAT DE RIVIERE SENNE - Participation financière 2020/2021/2022 - Décision

Monsieur Fayt, intéressé, quitte la séance pour ce point.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subsides communaux tel qu'adopté par le Conseil Communal du 16.12.2008 et modifié par le même Conseil en date du 7.07.2009, du 26/06/2012, du 27/02/2014 et du 23/06/2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2016, décidant de confirmer, au Contrat de Rivière Senne, l'intervention financière de 1.943,08 €/l'an pour la période 2017 - 2019 ;

Considérant la demande de confirmation du Contrat de Rivière Senne concernant le soutien financier de notre Commune pour les trois prochaines années (2020 - 2022);

Considérant que le montant de notre intervention s'élèverait à **2.044 €**/l'an et que celui-ci est calculé par rapport à la superficie et au chiffre de la population de notre Commune en 2016;

Vu la délibération du collège communal du 08 avril 2019 décidant de confirmer le soutien financier de notre commune au Contrat de Rivière Senne pour les 3 prochaines années (2020 à 2022) et de soumettre ce point au conseil communal;

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- de confirmer le soutien financier de notre commune au Contrat de Rivière Senne pour les trois prochaines années (2020 à 2022), correspondant à la durée du 5^{ème} programme d'actions des partenaires du Contrat de Rivière Senne;
- d'autoriser le Service Finances à verser, au Contrat de Rivière Senne, la somme de 2044 €; par an de 2020 à 2022

12^{ème} Objet : ENSEIGNEMENT - Plan de Pilotage - Ecole communale d'Ittre - Validation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;
Vu le décret du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret Missions);

Vu le décret du 13.09.2018 relatif au déploiement d'un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires;

Vu l'article 15 §2 dudit décret qui précise que chaque établissement est tenu d'élaborer un plan de pilotage, en cohérence avec son projet d'établissement;

Considérant que ce plan de pilotage constituera, au terme du processus de contractualisation visé au paragraphe 6 dudit décret, le contrat d'objectifs de l'établissement pour une durée de 6 ans;

Considérant que ce contrat d'objectifs de l'établissement, contresigné par le directeur de l'établissement, est conclu entre le Pouvoir organisateur et le Gouvernement;

Considérant le projet de Plan de pilotage de l'école communale d'Ittre;

Considérant que ce projet de Plan de pilotage a été soumis à l'avis de la Copaloc et du Conseil de participation;
Considérant que ce projet de Plan de pilotage se doit d'être soumis à l'approbation du Conseil Communal;
Considérant que le Plan de pilotage se devra d'être, ensuite, présenté par le directeur d'école au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) par l'intermédiaire de l'application numérique «PILOTAGE»;
Considérant que le Plan de pilotage doit être transmis au DCO entre le 1er avril et le 30 avril 2019;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité des membres présents,
Approuve
Le Plan de Pilotage de l'école communale d'Ittre

13^{ème} Objet : ENSEIGNEMENT - Plan de Pilotage - Ecole communale de Virginal - Validation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;
Vu le décret du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret Missions);
Vu le décret du 13.09.2018 relatif au déploiement d'un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires;
Vu l'article 15 §2 dudit décret qui précise que chaque établissement est tenu d'élaborer un plan de pilotage, en cohérence avec son projet d'établissement;
Considérant que ce plan de pilotage constituera, au terme du processus de contractualisation visé au paragraphe 6 dudit décret, le contrat d'objectifs de l'établissement pour une durée de 6 ans;
Considérant que ce contrat d'objectifs de l'établissement, contresigné par le directeur de l'établissement, est conclu entre le Pouvoir organisateur et le Gouvernement;

Considérant le projet de Plan de pilotage de l'école communale de Virginal;
Considérant que ce projet de Plan de pilotage a été soumis à l'avis de la Copaloc et du Conseil de participation;
Considérant que ce projet de Plan de pilotage se doit d'être soumis à l'approbation du Conseil Communal;
Considérant que le Plan de pilotage se devra d'être, ensuite, présenté par le directeur d'école au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) par l'intermédiaire de l'application numérique «PILOTAGE»;
Considérant que le Plan de pilotage doit être transmis au DCO entre le 1er avril et le 30 avril 2019;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité des membres présents,
Approuve
Le Plan de Pilotage de l'école communale de Virginal

14^{ème} Objet : INFORMATIONS du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le Président, C. Fayt, informe le conseil :
1) de la modification de la date du prochain conseil communal qui aura lieu le 28 mai au lieu du 21 mai.
2) des appels à projets que le collège a rentré à la Province de Brabant wallon (au nombre de 11 pour la commune et de 4 pour le CPAS).

15^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) Le conseiller, L. Schoukens demande quelle est la ligne de conduite du collège en matière d'infractions urbanistiques.

M. Henry, répond que la position est de se donner un outil qui consiste en la mise en place d'une cellule constituée de la police locale et d'un agent du service urbanisme afin de constater les infractions, de faire dresser PV et ensuite de l'adresser à l'administration compétente.

2) La conseillère, P. Carton, demande si un égouttage de la rue de Gaesbecq est prévu et l'état d'avancement de la ZIT.

C. Fayt répond que la ZIT a été acceptée au niveau européen dans le cadre d'un plan life et qu'il y a une seconde étude au niveau de la Province en cours pour voir l'efficacité de la zone au regard des autres ZIT déjà créées.

L'égouttage de la rue de Gaesbecq n'est pas réalisé ni prévu pour le moment.

3) Le conseiller, D. Vankerkove, demande s'il y a eu des modifications d'horaires dans les services communaux et de la police, et demande qu'une information ait lieu afin d'informer le public.

C. Fayt répond qu'il n'y a pas eu à ce jour de modifications horaires des services.

4) Le conseiller, Pol Perniaux, relève un problème pour circuler à vélo dans la commune et demande si une cession de terrain est envisagé pour réaliser une piste cyclable dans la rue avant le pont du canal en venant d'Ittre.

C. Fayt répond qu'il y a une étude en cours actuellement par la DGO1.

5) Le conseiller, F. Jolly, évoque les travaux en cours notamment de terrassement à la rue du Masy et les risques que cela peut engendrer en termes d'infiltration des eaux de ruissellement et d'inondations et demande ce que le collège va faire pour prendre ses responsabilités.

C. Fayt répond que le collège assume ses responsabilités, qu'un PV a été dressé, que certains travaux (tunnels, velux) sont autorisés sans permis et d'autres non. Il explique qu'une réunion s'est tenue entre l'échevin de l'urbanisme, la police, le service urbanisme, la directrice générale, le propriétaire, l'architecte et lui-même pour mettre les choses au point. Une procédure de constatation des infractions urbanistiques a également été mise en place et implique la police et le service urbanisme.

Le Président, clôture la séance à 22.00 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt
